



Syndicat Français de l'Echafaudage,  
du Coffrage et de l'Étalement



PARIS, le 21 octobre 2016

**Objet :** Préconisation du SFECE : **Non-mixité du matériel d'échafaudage**

**Destinataires :** Tous les monteurs-utilisateurs d'échafaudage

Madame, Monsieur,

Le Syndicat Français de l'Échafaudage, du Coffrage et de l'Étalement met en place des préconisations pour répondre aux attentes de ses adhérents.

Établies par les groupes de travail du Syndicat et validées par le Conseil d'Administration, ces préconisations sont la position officielle du Syndicat sur diverses problématiques métiers. Celles-ci viennent en complément des différentes publications techniques et normatives.

Le Syndicat invite ses adhérents et toutes les entreprises concernées à utiliser et suivre ses préconisations.

Je vous prie de trouver ci-après la préconisation du Syndicat Français de l'Échafaudage, du Coffrage et de l'Étalement (SFECE) relative à la **non-mixité du matériel d'échafaudage**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Gabriel STANIUL

Responsable technique SFECE



## Introduction :

Le mélange de matériel de modèles d'échafaudages non prévus dans la notice technique du fabricant risque d'entraîner des ruines ou des sinistres.

## Rappels des textes en vigueur :

Définition : « Un échafaudage est un équipement de travail, composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. »

*Arrêté du 21 décembre 2004*

« [...] Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance appropriée à leur emploi.

Les assemblages doivent être réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments **compatibles** d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés. »

*Décret du 1<sup>er</sup> septembre 2004*

« **Compatibles** : La compatibilité des éléments d'assemblage (structure) est établie via la réalisation de tests, effectués par le fabricant ou sous sa responsabilité. Des éléments ne provenant pas du même fabricant ne sont donc pas considérés comme compatibles dans la mesure où cette compatibilité n'a pas été testée. »

*Circulaire DRT 2005/ 08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004*

« Les éléments utilisés au sein du même échafaudage sont tous de même origine et de même marque.

« Le mélange de matériel de marques différentes peut faire perdre la conformité aux normes en vigueur. »

*Recommandation R408 du 10 juin 2004*

« Les éléments utilisés au sein du même échafaudage [roulant] sont tous de même origine et de même marque.

Le mélange de matériel de marques ou modèles différents fait perdre la conformité aux normes en vigueur. »

*Recommandation R457 du 10 mai 2011*



## Préconisations du SFECE :

**Conformément au décret du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le SFECE recommande la non mixité du matériel qui n'a pas été déclaré « compatible » conformément à la Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005 (i.e. testé par le fabricant originel ou sous sa responsabilité).**

**De plus le SFECE rappelle que selon les Recommandations R408 du 10 juin 2004 et R457 du 10 mai 2011, la mixité des éléments utilisés au sein du même échafaudage, est interdite.**

**En cas de ruine ou de sinistre, la responsabilité du monteur et/ou de l'utilisateur sera engagée s'il n'a pas respecté les recommandations décrites dans la notice technique du fabricant.**

### Tolérance :

Une tolérance est admise pour les tubes et colliers normalisés. Les éléments extérieurs (Exe : chevilles, filets, tôles, cales, etc.) ne font pas partie de l'échafaudage.

### Exception : les planches d'échafaudages.

*« Dans certaines configurations d'ouvrages tels que sculptures, débords, éléments architecturaux, tuyauteries, les planchers vont suivre des angles particuliers difficiles à sécuriser à l'aide d'éléments préfabriqués et répertoriés fournis d'origine. Des compléments en planches pourront alors être mis en œuvre pour assurer la continuité des planchers. Il doit cependant s'agir de planches dont les références en matière d'essais de résistance sont délivrées par les fournisseurs à l'aide d'abaques. Ces éléments d'information - qui doivent être présents sur le site - sont en effet nécessaires pour s'assurer que l'adjonction de ces planches s'inscrit dans la logique de compatibilité des éléments utilisés et offrent la résistance ad hoc.*

*Lorsque les planchers ne sont pas constitués d'éléments provenant du fabricant des éléments de structure, qu'ils soient métalliques ou en bois, l'employeur doit aussi être en mesure de satisfaire toutes les obligations figurant dans le décret dont, notamment, celles relatives à la note de calcul et aux marquages en matière de charges admissibles échafaudage et planchers). »*

[Circulaire DRT 2005/ 08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004.](#)